

CNPASSURANCES

Société anonyme au capital entièrement libéré de 686 618 477 €
Siège social : 4, place Raoul Dautry - 75015 Paris
341 737 062 R.C.S. Paris
Entreprise régie par le code des assurances

Ordre du jour

- Rapport de gestion, rapport sur le gouvernement d'entreprise, rapport sur les projets de résolution et rapports des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019.
- Approbation des comptes consolidés du Groupe de l'exercice clos le 31 décembre 2019.
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019.
- Approbation de conventions entre Caixa Econômica Federal, Caixa Seguridade, CSH et CNP Assurances relatives à leur partenariat au Brésil.
- Approbation de conventions entre le groupe BPCE et CNP Assurances relatives à l'extension de leur partenariat.
- Autres conventions soumises à l'article L. 225-38 et suivants du code de commerce.
- Approbation de la politique de rémunération du président du conseil d'administration.
- Approbation de la politique de rémunération du directeur général.
- Approbation de la politique de rémunération des administrateurs.
- Approbation des rémunérations versées ou attribuées et des éléments composant la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.
- Approbation des éléments composant la rémunération et avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 au président du conseil d'administration.
- Approbation des éléments composant la rémunération et avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 au directeur général.
- Renouvellement du mandat de Marcia Campbell en qualité d'administratrice jusqu'en 2024.
- Renouvellement du mandat de Stéphane Pallez en qualité d'administratrice jusqu'en 2024.
- Ratification de la cooptation de Christiane Marcellier en qualité d'administratrice en remplacement de la Caisse des dépôts et consignations.
- Renouvellement du mandat de Christiane Marcellier en qualité d'administratrice jusqu'en 2024.
- Ratification de la cooptation de Yves Brassart en qualité d'administrateur en remplacement de Alexandra Basso.
- Ratification de la cooptation de Catherine Charrier-Leflaive en qualité d'administratrice en remplacement de Virginie Chapron du Jeu.
- Ratification de la cooptation de François Géronde en qualité d'administrateur en remplacement de Olivier Fabas.
- Ratification de la cooptation de Sonia de Demandolx en qualité d'administratrice en remplacement de Laurence Giraudon.
- Renouvellement du mandat de Sonia de Demandolx en qualité d'administratrice jusqu'en 2024.
- Ratification de la cooptation de Tony Blanco en qualité d'administrateur en remplacement de Olivier Mareuse.
- Autorisation donnée au conseil d'administration en vue de permettre à CNP Assurances d'intervenir sur ses propres actions, sauf en période d'offre publique.
- Renouvellement de la délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires de CNP Assurances, dans la limite d'un plafond total de 137 324 000 € de valeur nominale, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- Renouvellement de la délégation de compétence consentie au conseil d'administration, pour 26 mois, à l'effet de procéder à l'émission d'obligations super-subordonnées convertibles contingentes, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, dans la limite de 10 % du capital.
- Renouvellement de la délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise et/ou de groupe dans la limite de 3 % du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- Modification de l'article 17 des statuts en vue de fixer la limite d'âge pour la nomination du président du conseil d'administration à 70 ans.
- Modification de l'article 18 des statuts en vue de permettre au conseil d'administration de prendre certaines décisions par voie de consultation écrite conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du code de commerce.
- Modification de l'article 15 des statuts en vue de le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions issues de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 dite Loi PACTE.
- Modification de l'article 21 des statuts en vue de le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions issues de la loi n°2019-486 du 22 mai

2019 dite Loi PACTE.

- Modification de l'article 23 des statuts en vue de le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions issues de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 dite Loi PACTE et de l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019.
- Pouvoirs pour formalités.

Projets de résolution

Première résolution (*Approbaton des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019*). — L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise des rapports du conseil d'administration de CNP Assurances constitués du rapport de gestion, du rapport sur le gouvernement d'entreprise, du rapport du conseil d'administration sur les projets de résolution, présentant notamment l'exposé des motifs, et des comptes sociaux de CNP Assurances (compte de résultat, bilan, annexes) clos le 31 décembre 2019 et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 de CNP Assurances tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou mentionnées dans ces rapports, faisant apparaître un résultat net de 1 343 387 607,28 €.

En outre, l'assemblée générale des actionnaires approuve également la reprise sur la réserve du fonds de garantie des assurés contre la défaillance de sociétés d'assurance de personnes visé aux articles L. 423-1 et suivants du code des assurances d'un montant de 1 308 198 € suite à la régularisation du fonds à fin 2019, et l'affectation de l'intégralité de cette reprise aux réserves facultatives de CNP Assurances.

Deuxième résolution (*Approbaton des comptes consolidés du Groupe de l'exercice clos le 31 décembre 2019*). — L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur la gestion du groupe CNP Assurances inclus dans le rapport de gestion, des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019, du rapport du conseil d'administration sur les projets de résolution et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve expressément les comptes consolidés du groupe CNP Assurances clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils lui ont été présentés, faisant apparaître un résultat net part du groupe CNP Assurances de 1 411,7 M€, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes consolidés ou mentionnées dans ces rapports.

Troisième résolution (*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019*). — L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion, du rapport du conseil d'administration sur les projets de résolution, constatant que le résultat net de l'exercice clos le 31 décembre 2019 s'élève à 1 343 387 607,28 €, décide d'affecter l'intégralité dudit résultat net au compte « report à nouveau », lequel sera porté à 4 025 939 530,10 €.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, l'assemblée générale des actionnaires rappelle le montant des dividendes distribué au titre des trois derniers exercices.

Le dividende versé au titre des trois derniers exercices est établi comme suit :

Exercice	Nombre de titres composant le capital	Dividende par action
2016	686 618 477	0,80 €
2017	686 618 477	0,84 €
2018	686 618 477	0,89 €

En application de l'obligation d'information définie à l'article 243 bis du code général des impôts, il est précisé que les distributions au titre des exercices clos les 31 décembre 2016, 2017 et 2018 étaient éligibles à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu au 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts.

Quatrième résolution (*Approbaton de conventions entre Caixa Econômica Federal, Caixa Seguridade, CSH et CNP Assurances relatives à leur partenariat au Brésil*). — L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur les projets de résolution et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées décrivant des conventions conclues entre Caixa Econômica Federal, Caixa Seguridade, CSH et CNP Assurances, approuve ces conventions ayant trait à l'avenant au nouvel accord de distribution exclusif sur les produits de prévoyance (*vida*), d'assurance emprunteur consommation (*prestamista*), et de retraite (*previdência*) au Brésil dans le réseau de Caixa Econômica Federal (CEF).

Cinquième résolution (*Approbaton de conventions entre le groupe BPCE et CNP Assurances relatives à l'extension de leur partenariat*). — L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur les projets de résolution et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées décrivant des conventions conclues entre le groupe BPCE et CNP Assurances, approuve ces conventions ayant trait à l'extension des accords conclus en 2015 entre BPCE / Natixis et CNP Assurances.

Sixième résolution (*Autres conventions soumises aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce*). — L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur les projets de résolution et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, prend acte des conclusions du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions antérieurement approuvées par l'assemblée générale des actionnaires qui se sont poursuivies au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et qui ont été examinées à nouveau par le conseil d'administration lors de sa séance du 19 février 2020, conformément à l'article L. 225-40-1 du code de commerce.

Septième résolution (*Approbation de la politique de rémunération du président du conseil d'administration*). — L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur les projets de résolution et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, conformément à l'article L. 225-37-2 du code de commerce, approuve la politique de rémunération du président du conseil d'administration établie par le conseil d'administration décrivant les composantes de la rémunération et expliquant le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre tels que décrits dans la partie « Politique des rémunérations des mandataires sociaux » du rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Huitième résolution (*Approbation de la politique de rémunération du directeur général*). — L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur les projets de résolution et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, conformément à l'article L. 225-37-2 du code de commerce, approuve la politique de rémunération du directeur général établie par le conseil d'administration décrivant les composantes de la rémunération fixe et variable et expliquant le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre tels que décrits dans la partie « Politique des rémunérations des mandataires sociaux » du rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Neuvième résolution (*Approbation de la politique de rémunération des administrateurs*). — L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur les projets de résolution et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, conformément à l'article L. 225-37-2 du code de commerce, approuve la politique de rémunération des administrateurs établie par le conseil d'administration décrivant les composantes de la rémunération et expliquant le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre tels que décrits dans la partie « Politique des rémunérations des mandataires sociaux » du rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Dixième résolution (*Approbation des rémunérations versées ou attribuées et des éléments composant la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019*). — L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, conformément au II de l'article L. 225-100 du code de commerce, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur les projets de résolution et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve les rémunérations attribuées ou versées à l'ensemble des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ainsi que les éléments composant la rémunération de ces derniers tels que décrits dans la partie « Rapport sur la rémunération des mandataires sociaux » du rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Onzième résolution (*Approbation des éléments composant la rémunération et avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 au président du conseil d'administration*). — L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, conformément au III de l'article L. 225-100 du code de commerce, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur les projets de résolution, et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve les éléments composant la rémunération et avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Jean-Paul Faugère, au titre de son mandat de président du conseil d'administration de CNP Assurances, tels que décrits dans la partie « Rapport sur la rémunération des mandataires sociaux » du rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Douzième résolution (*Approbation des éléments composant la rémunération et avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 au directeur général*). — L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, conformément au III de l'article L. 225-100 du code de commerce, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur les projets de résolution, et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve les éléments composant la rémunération et avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Antoine Lissowski, au titre de son mandat de directeur général de CNP Assurances, tels que décrits dans la partie « Rapport sur la rémunération des mandataires sociaux » du rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Treizième résolution (*Renouvellement du mandat de Marcia Campbell en qualité d'administratrice jusqu'en 2024*). — L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur les projets de résolution et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, décide de renouveler le mandat de Marcia Campbell en qualité d'administratrice pour la durée statutaire de quatre ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Quatorzième résolution (*Renouvellement du mandat de Stéphane Pallez en qualité d'administratrice jusqu'en 2024*). — L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur les projets de résolution et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, décide de renouveler le mandat de Stéphane Pallez en qualité d'administratrice pour la durée statutaire de quatre ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Quinzième résolution (*Ratification de la cooptation de Christiane Marcellier en qualité d'administratrice en remplacement de la Caisse des dépôts et consignations*). — L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur les projets de résolution, décide de ratifier la nomination par cooptation de Christiane Marcellier en qualité d'administratrice en remplacement de la Caisse des dépôts et consignations, administratrice démissionnaire, pour la durée résiduelle du mandat de cette dernière prenant fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Seizième résolution (*Renouvellement du mandat de Christiane Marcellier en qualité d'administratrice jusqu'en 2024*). — L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur les projets de résolution, décide de renouveler le mandat de Christiane Marcellier en qualité d'administratrice pour la durée statutaire de quatre ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Dix-septième résolution (*Ratification de la cooptation de Yves Brassart en qualité d'administrateur en remplacement de Alexandra Basso*). — L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur les projets de résolution, décide de ratifier la nomination par cooptation de Yves Brassart en qualité d'administrateur en remplacement de Alexandra Basso, administratrice démissionnaire, pour la durée résiduelle du mandat de cette dernière prenant fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Dix-huitième résolution (*Ratification de la cooptation de Catherine Charrier-Leflaive en qualité d'administratrice en remplacement de Virginie Chapron du Jeu*). — L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur les projets de résolution, décide de ratifier la nomination par cooptation de Catherine Charrier-Leflaive en qualité d'administratrice en remplacement de Virginie Chapron du Jeu, administratrice démissionnaire, pour la durée résiduelle du mandat de cette dernière prenant fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Dix-neuvième résolution (*Ratification de la cooptation de François Géronde en qualité d'administrateur en remplacement de Olivier Fabas*). — L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur les projets de résolution, décide de ratifier la nomination par cooptation de François Géronde en qualité d'administrateur en remplacement de Olivier Fabas, administrateur démissionnaire, pour la durée résiduelle du mandat de ce dernier prenant fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Vingtième résolution (*Ratification de la cooptation de Sonia de Demandolx en qualité d'administratrice en remplacement de Laurence Giraudon*). — L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur les projets de résolution, décide de ratifier la nomination par cooptation de Sonia de Demandolx en qualité d'administratrice en remplacement de Laurence Giraudon, administratrice démissionnaire, pour la durée résiduelle du mandat de cette dernière prenant fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Vingt-et-unième résolution (*Renouvellement du mandat de Sonia de Demandolx en qualité d'administratrice jusqu'en 2024*). — L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur les projets de résolution, décide de renouveler le mandat de Sonia de Demandolx en qualité d'administratrice pour la durée statutaire de quatre ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Vingt-deuxième résolution (*Ratification de la cooptation de Tony Blanco en qualité d'administrateur en remplacement de Olivier Mareuse*). — L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur les projets de résolution, décide de ratifier la nomination par cooptation de Tony Blanco en qualité d'administrateur en remplacement de Olivier Mareuse, administrateur démissionnaire, pour la durée résiduelle du mandat de ce dernier prenant fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Vingt-troisième résolution (*Autorisation donnée au conseil d'administration en vue de permettre à CNP Assurances d'intervenir sur ses propres actions, sauf en période d'offre publique*). — L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur les projets de résolution et (i) des articles L. 225-209 et suivants du code de commerce, (ii) du règlement général de l'Autorité des marchés financiers notamment en ses articles 241-1 à 241-7 et de la pratique de marché admise par l'AMF, (iii) du règlement UE du 16 avril 2014 sur les abus de marché, en ses articles 5 et 13, et (iv) du règlement délégué UE 2016/1052 de la Commission de l'Union européenne décide :

1. de mettre fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation ayant le même objet donnée par l'assemblée générale des actionnaires en date du 18 avril 2019 au terme de la 22^e résolution ;
2. d'adopter le programme ci-après et à cette fin :
 - autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du code de commerce, à acheter les actions de CNP Assurances, dans la limite de 10 % des actions composant le capital social, étant précisé que le nombre d'actions pouvant être racheté en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport est limité à 5 % du capital social de CNP Assurances,
 - décide que les actions pourront être achetées en vue :
 - d'assurer l'animation du marché par un prestataire de services d'investissement, conformément à la décision AMF n° 2018-01 du 2 juillet 2018 « Instauration des contrats de liquidité sur titres de capital au titre de pratique de marché admise » de l'Autorité des marchés financiers,
 - de conserver en vue de remettre ultérieurement ses actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, initiées par CNP Assurances,

- d'attribuer ou de céder des actions à des salariés de CNP Assurances ou de sociétés liées au groupe CNP Assurances, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment par attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou dans le cadre d'un plan d'actionnariat ou d'un plan d'épargne d'entreprise et/ou de groupe,
 - de remettre des actions de CNP Assurances lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par conversion, exercice, remboursement, présentation ou échange à l'attribution d'actions de CNP Assurances,
 - de réduire le capital par annulation d'actions dans les conditions prévues par la loi, sous réserve d'une autorisation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires,
- décide que le prix maximum d'achat par action ne pourra pas dépasser 25 €, hors frais,
 - décide que le conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation du capital par incorporation de primes d'émission, bénéfiques ou réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, d'amortissement ou de réduction de capital, de distribution de réserves ou autres actifs et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action,
 - décide que le montant maximum des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourra pas dépasser 1,717 milliard d'euros,
 - décide que les actions pourront être achetées par tout moyen, en une ou plusieurs fois, dans le respect des règles édictées par l'AMF dans sa position-recommandation DOC-2017-04, et notamment en tout ou partie par des interventions sur tout marché ou par achat de blocs de titres et le cas échéant par cession de gré à gré ou par l'utilisation de mécanismes optionnels ou instruments dérivés à l'exclusion de la vente d'options de vente et aux époques que le conseil d'administration appréciera dans la limite de la réglementation boursière. Les actions acquises au titre de cette autorisation pourront être conservées, cédées, transférées ou échangées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, par tout moyen y compris par voie de cession de blocs de titres et à tout moment,
 - confère tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de délégation pour procéder à la réalisation effective de ces opérations, en arrêter les conditions et les modalités, et notamment :
 - conclure, modifier et/ou proroger un contrat de liquidité,
 - passer tous ordres en Bourse ou hors marché,
 - ajuster le prix d'achat des actions pour tenir compte de l'incidence des opérations susvisées sur la valeur de l'action,
 - conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions,
 - établir tout document et effectuer toute déclaration auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous les autres organismes,
 - effectuer toute formalité et publication légale,
 - et de manière générale, accomplir ce qui est nécessaire pour faire usage de la présente autorisation,
 - décide que la présente autorisation est donnée pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, sans pouvoir excéder 18 mois à compter de la date de la présente assemblée générale des actionnaires,
 - décide que la présente autorisation sera suspendue à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de CNP Assurances et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des actionnaires des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément à l'article L. 225-211 alinéa 2 du code de commerce.

Vingt-quatrième résolution (*Renouvellement de la délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires de CNP Assurances, dans la limite d'un plafond total de 137 324 000 € de valeur nominale, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*). — L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur les projets de résolution, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, notamment l'article L. 225-129-2 :

1. décide de mettre fin par anticipation et avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale des actionnaires du 27 avril 2018 au terme de sa 21^{ème} résolution ;
2. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider de procéder à l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'actions ordinaires de CNP Assurances, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en monnaie étrangère ou en unité monétaire quelconque établie par référence à un ensemble de plusieurs monnaies ;
3. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de CNP Assurances et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
4. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital de CNP Assurances, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un plafond de 137 324 000 €, étant précisé que (i) ce plafond est commun à l'ensemble des

émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées par les 25^{ème} et 26^{ème} résolutions de la présente assemblée générale des actionnaires ;

5. décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. Le conseil d'administration pourra, en outre, conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible à un nombre d'actions ordinaires supérieur à celui qu'ils pourront souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes ;
6. décide que si les souscriptions à titre irréductible et le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires, le conseil d'administration pourra, à son choix, utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée, répartir à sa diligence tout ou partie des actions non souscrites, et/ou offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou à l'étranger ;
7. délègue au conseil d'administration tous pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou à l'étranger, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en déterminer les caractéristiques, montant et modalités d'émission. Notamment, il fixera leur prix de souscription, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis. Le conseil d'administration pourra également constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de CNP Assurances, procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et permettre l'imputation éventuelle des frais sur la prime d'émission et plus généralement, faire le nécessaire.

Il appartiendra au conseil d'administration de fixer le prix d'émission des actions ordinaires. La somme perçue par CNP Assurances sera pour chaque action ordinaire émise, au moins égale à sa valeur nominale ;
8. décide que le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer au directeur général, les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale des actionnaires

Vingt-cinquième résolution (*Renouvellement de la délégation de compétence consentie au conseil d'administration, pour 26 mois, à l'effet de procéder à l'émission d'obligations super-subordonnées convertibles contingentes, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public visée au 1^o de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, dans la limite de 10 % du capital*). — L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur les projets de résolution et du rapport des commissaires aux comptes sur cette résolution et conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment aux articles 87 et seq. de la Directive 2009/138/CE du parlement européen et du conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (dite Solvabilité II) et à leurs mesures d'application, telle que modifiée, et à leurs mesures d'application et de transposition, et aux articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, ainsi qu'aux articles L. 228-91 à L. 228-93 du code de commerce et L. 411-2 du code monétaire et financier :

1. décide de mettre fin par anticipation et avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale des actionnaires du 27 avril 2018 au terme de sa 22^{ème} résolution ;
2. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'augmentation du capital social, par voie d'offres au public visées au 1^o de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, par l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital prenant la forme d'obligations super-subordonnées convertibles contingentes, qui seraient converties de plein droit en actions ordinaires de CNP Assurances, sous certaines conditions, dans le cas où (i) le montant des fonds propres éligibles de CNP Assurances devient inférieur à certains seuils fixés par le contrat d'émission qui ne pourront excéder les minimums prévus par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (soit, à ce jour (a) 75 % du capital de solvabilité requis ou, (b) 100 % du minimum de capital requis), ou (ii) le capital de solvabilité requis n'est pas respecté de façon ininterrompue pendant un délai fixé par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (soit, à ce jour 3 mois à compter de la date à laquelle ce non-respect a été constaté pour la première fois). Les actions ordinaires seront libellées en euros. Les obligations super-subordonnées convertibles contingentes seront libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à un ensemble de plusieurs monnaies ;
3. prend acte que la présente résolution emporte renonciation des porteurs d'actions ordinaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les obligations super-subordonnées convertibles contingentes qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
4. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de CNP Assurances et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
5. décide que le montant nominal des augmentations de capital résultant, à terme, de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente résolution ne pourra excéder 10 % du capital social de CNP Assurances (tel qu'existant à la date de mise en œuvre de la présente résolution) par période de 12 mois, étant précisé que ce plafond :
 - s'imputera sur le plafond nominal fixé à la 24^{ème} résolution ou sur le montant d'un plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation ;
 - sera augmenté, le cas échéant, du montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de CNP Assurances ;

6. autorise le conseil d'administration à fixer le prix d'émission des actions à émettre par conversion des obligations super-subordonnées convertibles contingentes selon les modalités suivantes :
 - le prix d'émission des actions sera au moins égal, au choix du conseil d'administration, (i) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris pondéré par les volumes lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission des obligations super-subordonnées convertibles contingentes, (ii) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes arrêtés en cours de séance de bourse au moment où le prix d'émission des obligations super-subordonnées convertibles contingentes est fixé, ou (iii) au cours de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris arrêté en cours de séance de bourse au moment où le prix d'émission des obligations super-subordonnées convertibles contingentes est fixé, dans chacun des cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de 30 % ;
 - étant précisé que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis conformément à la présente résolution ne pourra dépasser 1 500 000 000 € (ou l'équivalent en toute autre monnaie étrangère ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) ou le montant d'un plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution ;
7. délègue au conseil d'administration tous pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les conditions fixées par la loi et les limites énoncées ci-dessus, à l'effet notamment de :
 - décider de procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;
 - arrêter les termes du contrat d'émission et déterminer, dans les limites susvisées, les dates et les modalités des émissions susvisées ainsi que le nombre et les caractéristiques des obligations super-subordonnées convertibles contingentes à créer, leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée, ainsi que leur mode de libération et les conditions dans lesquelles ces titres seront convertis en actions nouvelles ordinaires de CNP Assurances ;
 - fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - fixer, le cas échéant, les conditions de rachat et de remboursement anticipé des obligations super-subordonnées convertibles contingentes, ainsi que les modalités selon lesquelles CNP Assurances aura, le cas échéant, la faculté de proposer le rachat par les actionnaires existants de CNP Assurances des actions ordinaires auxquelles les obligations super-subordonnées convertibles contingentes pourront donner droit, dans les conditions prévues au contrat d'émission, le cas échéant au prorata de leur participation dans le capital social de CNP Assurances à la date de conversion des obligations susvisées ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ;
 - passer toute convention en particulier en vue de la bonne fin des émissions envisagées, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités ou requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation et à la bonne fin de ces émissions ;

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale des actionnaires.

Vingt-sixième résolution (*Renouvellement de la délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise et/ou de groupe dans la limite de 3 % du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires*). — L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur les projets de résolution et du rapport des commissaires aux comptes sur cette résolution, décide de mettre fin par anticipation et avec effet immédiat, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 27 avril 2018 au terme de sa 23^{ème} résolution et, conformément aux dispositions légales, notamment aux articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du code du travail :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour procéder sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, à des augmentations de capital réservées aux adhérents à un Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE) ou de Groupe (PEG) par émission d'actions, de tous titres et / ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
2. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de CNP Assurances et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
3. décide que le nombre total d'actions susceptibles d'être émises sur le fondement de la présente délégation de compétence et en vertu de la présente résolution ne pourra en aucun cas excéder 3 % du nombre des actions composant le capital social au moment où le conseil d'administration prendra sa décision étant précisé que le montant d'augmentation décidé en vertu de la présente résolution :
 - s'imputera, d'une part, sur le plafond nominal fixé à la 24^{ème} résolution ou sur le montant d'un plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation ;
 - sera augmenté, le cas échéant, du montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de CNP Assurances ;
4. décide que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits adhérents à un plan d'épargne d'Entreprise ou de Groupe, aux titres de capital et valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution, et renoncation à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
5. décide, en application de l'article L. 3332-21 du code du travail que le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de CNP Assurances, au titre de l'abondement, ou le cas échéant de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser la décote maximum prévue ci-après et la limite prévue à l'article L. 3332-11 du code du travail ;

6. décide que les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital de CNP Assurances seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
7. donne tous pouvoirs au conseil d'administration dans les limites ci-dessus pour fixer les conditions de la ou des augmentation(s) du capital et, notamment :
 - déterminer le périmètre des sociétés dont les salariés pourront bénéficier de l'offre de souscription dans la limite de l'article L. 225-180 du code de commerce ;
 - déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, lequel ne pourra être inférieur à 70 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action CNP Assurances sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription ;
 - décider que les souscriptions pourront être réalisées en direct ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable régi par l'article L. 214-40-1 du code monétaire et financier ;
 - décider le mode de libération et la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre ;
 - prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, apporter aux statuts les modifications corrélatives et, généralement, faire le nécessaire ;
 - sur ses seules décisions, après chaque augmentation, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever, le cas échéant sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;
 - conclure tous accords, accomplir directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;
 - établir tous rapports décrivant les conditions définitives de l'opération conformément à la loi ;
 - constate que la présente délégation de compétence a pour effet de satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce ;

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Vingt-septième résolution (Modification de l'article 17 des statuts en vue de fixer la limite d'âge pour la nomination du président du conseil d'administration à 70 ans). — L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur les projets de résolution, décide de modifier l'article 17 des statuts de CNP Assurances en vue de fixer la limite d'âge pour la nomination du président du conseil d'administration à 70 ans.

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Article 17 - Président du conseil d'administration</p> <p>1. Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un président, personne physique dont il détermine la rémunération.</p> <p>Le président est nommé pour une période qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.</p> <p>S'agissant de la limite d'âge, le mandat du président du conseil d'administration prendra fin à l'issue dudit mandat au cours duquel il atteint 65 ans. Toutefois, au-delà, le conseil d'administration pourra le renouveler dans ses fonctions de président du conseil d'administration par période d'un an, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat de président du conseil d'administration.</p> <p>Le conseil d'administration peut révoquer le président du conseil d'administration à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.</p>	<p>Article 17 - Président du conseil d'administration</p> <p>1. Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un président, personne physique dont il détermine la rémunération.</p> <p>Le président est nommé pour une période qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.</p> <p>S'agissant de la limite d'âge, le mandat du président du conseil d'administration prendra fin à l'issue dudit mandat au cours duquel il atteint 70 ans. Toutefois, au-delà, le conseil d'administration pourra le renouveler dans ses fonctions de président du conseil d'administration par période d'un an, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat de président du conseil d'administration.</p> <p>Le conseil d'administration peut révoquer le président du conseil d'administration à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.</p>

Vingt-huitième résolution (Modification de l'article 18 des statuts en vue de permettre au conseil d'administration de prendre certaines décisions par voie de consultation écrite conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du code de commerce). — L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur les projets de résolution et de l'article L. 225-37 du code de commerce, décide de modifier l'article 18 des statuts de CNP Assurances en vue de permettre au conseil d'administration de prendre, par consultation écrite, certaines décisions prévues par les dispositions légales.

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Article 18 - Réunions du conseil d'administration, quorum et majorité</p> <p>(...)</p> <p>5. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Sont réputés</p>	<p>Article 18 - Réunions du conseil d'administration, quorum et majorité</p> <p>(...)</p> <p>5. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Sont réputés</p>

<p>présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil d'administration qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication visés au présent article dans les conditions déterminées par le règlement intérieur.</p> <p>En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.</p>	<p>présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil d'administration qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication visés au présent article dans les conditions déterminées par le règlement intérieur.</p> <p>6. Le conseil d'administration est habilité à prendre, par consultation écrite, les décisions autorisées par la loi.</p> <p>En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.</p>
--	---

Vingt-neuvième résolution (Modification de l'article 15 des statuts en vue de le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions issues de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 dite Loi PACTE). — L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur les projets de résolution et au II de l'article L. 225-27-1 du code de commerce, décide de modifier l'article 15 des statuts de CNP Assurances en vue de le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions issues de la Loi PACTE du 22 mai 2019.

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Article 15 – Composition du conseil d'administration</p> <p>1. La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, et dix-huit membres au plus, nommés par l'assemblée générale.</p> <p>Le conseil d'administration compte par ailleurs, parmi ses membres, un administrateur représentant les salariés désigné par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du code du travail, dans la Société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français.</p> <p>Le conseil d'administration comporte un deuxième administrateur représentant les salariés désigné par la seconde organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du code du travail, dans la Société et ses filiales directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français, dès lors et pour autant que le conseil d'administration comporte, à la date de cette désignation, plus de douze administrateurs nommés par l'assemblée générale.</p> <p>Le mandat d'un administrateur représentant les salariés est de quatre ans et prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.</p> <p>Si le conseil d'administration vient à comporter douze ou moins de douze administrateurs nommés par l'assemblée générale, le mandat de l'administrateur représentant les salariés désignés par la seconde organisation syndicale cesse préalablement à la tenue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.</p> <p>(...)</p>	<p>Article 15 – Composition du conseil d'administration</p> <p>1. La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, et dix-huit membres au plus, nommés par l'assemblée générale.</p> <p>Le conseil d'administration compte par ailleurs, parmi ses membres, un administrateur représentant les salariés, désigné par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du code du travail, dans la Société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français.</p> <p>Le conseil d'administration comporte un deuxième administrateur représentant les salariés désigné par la seconde organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du code du travail, dans la Société et ses filiales directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français, dès lors et pour autant que le conseil d'administration comporte, à la date de cette désignation, plus de huit administrateurs nommés par l'assemblée générale.</p> <p>Le mandat d'un administrateur représentant les salariés est de quatre ans et prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.</p> <p>Si le conseil d'administration vient à comporter huit ou moins de huit administrateurs nommés par l'assemblée générale, le mandat de l'administrateur représentant les salariés désignés par la seconde organisation syndicale cesse préalablement à la tenue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.</p> <p>(...)</p>

Trentième résolution (Modification de l'article 21 des statuts en vue de le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions issues de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 dite Loi PACTE). — L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur les projets de résolution et de l'article L. 225-45 du Code de commerce, décide de modifier l'article 21 des statuts de CNP Assurances en vue de le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions issues de la Loi PACTE du 22 mai 2019.

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Article 21 – Rémunération des administrateurs</p> <p>1. Les administrateurs peuvent être, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, rémunérés au moyen de jetons de présence dont la somme fixe annuelle est déterminée par l'assemblée générale soit pour un exercice déterminé, soit pour l'exercice et ceux suivants jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.</p> <p>Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres le montant de ces jetons de présence.</p> <p>2. Il peut également être alloué à ses membres par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs.</p>	<p>Article 21 – Rémunérations des administrateurs</p> <p>1. Les administrateurs peuvent être, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, rémunérés dans la limite d'une somme fixe annuelle déterminée par l'assemblée générale soit pour un exercice déterminé, soit pour l'exercice et ceux suivants jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.</p> <p>Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres le montant de la rémunération .</p> <p>2. Il peut également être alloué à ses membres par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs.</p>

Trente-et-unième résolution (Modification de l'article 23 des statuts en vue de le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions issues de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 dite Loi PACTE et de l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019). — L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur les projets de résolution, des articles L. 225-100 et L. 225-40 du code de commerce et de l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées, décide de modifier l'article 23 des statuts de CNP Assurances en vue de le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions issues de la Loi PACTE du 22 mai 2019.

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Article 23 – Conventions réglementées</p> <p>Toute convention intervenant soit directement, soit par personne interposée, entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou à tout autre seuil prévu par la loi, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.</p> <p>Il en est de même des conventions auxquelles l'une des personnes visées à l'alinéa ci-dessus est indirectement intéressée.</p> <p>Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.</p> <p>Le conseil d'administration autorise également les engagements pris par la Société au bénéfice du président du conseil d'administration, du directeur général ou des directeurs généraux délégués, tels que visés à l'article L. 225-42-1 du code de commerce.</p> <p>L'autorisation préalable du conseil d'administration sera requise dans les conditions prévues par la loi.</p> <p>L'intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation ; s'il siège au conseil d'administration, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.</p>	<p>Article 23 – Conventions réglementées</p> <p>Toute convention intervenant soit directement, soit par personne interposée, entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou à tout autre seuil prévu par la loi, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.</p> <p>Il en est de même des conventions auxquelles l'une des personnes visées à l'alinéa ci-dessus est indirectement intéressée.</p> <p>Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.</p> <p>Le conseil d'administration autorise également les engagements pris par la Société au bénéfice du président du conseil d'administration, du directeur général ou des directeurs généraux délégués, tels que visés à l'article L. 225-42-1 du code de commerce.</p> <p>L'autorisation préalable du conseil d'administration sera requise dans les conditions prévues par la loi.</p> <p>L'intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation ; s'il siège au conseil d'administration, il ne prend part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée.</p>

Trente-deuxième résolution (*Pouvoirs pour formalités*). — L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les présentes décisions, à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par les lois et règlements.